

Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec

(chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106).

RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIER ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

- 1.** Le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

- 2.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est abrogé.

Toutefois, il continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9 et 118.12 à 118.14 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE EN IMMIGRATION

- 3.** L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « régulier » par « de sélection »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° tout programme visé à l'article 118.15 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

- 4.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente » par « d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

- 5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit être présentée par le ressortissant étranger au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.

N'est toutefois pas visée par le premier alinéa la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille. ».

6. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DE DÉCLARATION » par « DES DÉCLARATIONS ».

7. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

« **7.1.** Sous réserve de l'article 7.2, les conditions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont celles prévues par le présent règlement tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024.

« **7.2.** Pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger visé à l'article 118 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit avoir présenté une demande de résidence permanente au Canada considérée recevable au titre de la catégorie des aides familiaux par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Pour l'application du présent article, la catégorie des aides familiaux s'entend au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) tel qu'il se lisait le 4 mai 2017. ».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

9. L'article 2 du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de « 3413 » par « 33102 ».

10. L'article 5 de ce programme est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

11. L'article 6 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec », de « , qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ».

12. L'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Québec », de « qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

13. L'article 4 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) est modifié par la suppression de « Il est réparti à parts égales entre chacun des volets ».

14. L'article 6 de ce programme est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent » par « avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

15. L'article 7 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein » par « à temps plein de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et après « dans le secteur de l'intelligence artificielle, » de « à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle, ».

16. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 7, un emploi occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle. ».

17. L'article 9 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec » par « à temps plein au Québec, de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle »;

2° dans le paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après « Québec », de « , qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle »;

b) par l'insertion, après « dans le secteur de l'intelligence artificielle », de « à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec ».

18. L'article 10 de ce programme est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « à temps plein », de « qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « au Québec » de « qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle et ».

19. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 10, un emploi admissible occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle. ».

20. L'article 12 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° analyste de bases de données et administrateur de données (code 21223);

« 1.1° concepteur Web (code 21233); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5241 » par « 52120 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° développeur et programmeur de logiciels (code 21232);

« 2.2° développeur et programmeur de systèmes informatiques (code 21230);

« 2.3° développeur et programmeur Web (code 21234); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 0213 » par « 20012 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 2173 » par « 21231 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 2133 » par « 21310 »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 5131 » par « 51120 »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° professeur et chargé de cours au niveau universitaire (code 41200), mais uniquement si son exercice est lié aux technologies de l'information ou aux effets visuels; »;

9° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° scientifique de données (code 21211);

« 7.1° spécialiste de la cybersécurité (code 21220);

« 7.2° spécialiste en informatique (code 21222);

« 7.3° spécialiste des systèmes commerciaux (code 21221); »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 5225 » par « 52113 »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° technicien en graphisme (code 52111), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « (code 2281) » par « et Web (code 22220) »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « électronique et électrique (code 2241) » par « électrique et électronique (code 22310) ».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

21. L'article 3 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « Québec » de « qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle, »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

22. L'article 5 de ce programme est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 9462 » par « 94141 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 9617 » par « 95106 »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « 9618 » par « 95107 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « 6732 » par « 65311 »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « 9461 » par « 94140 »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « ouvrier agricole (code 8431) » par « manœuvre aux soins du bétail (code 85100) »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « 9463 » par « 94142 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Jusqu'au 29 novembre 2024, l'article 5 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 4) tel que remplacé par l'article 5 du présent règlement doit se lire en remplaçant « de sélection » par « régulier ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1° de l'article 1, qui entre en vigueur le 1er janvier 2024;

2° de l'article 2, du paragraphe 1° de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 8 dans la mesure où il édicte l'article 7.1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.